

N° 8026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant
organisation de la Direction de la santé**

* * *

(Dépôt: le 9.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La pandémie COVID-19 vient de rappeler l'importance d'une autorité de santé, en l'espèce la Direction de la santé, qui fonctionne efficacement. Même si de multiples autres administrations étaient impliquées dans la gestion de cette crise sanitaire, la Direction de la santé a eu un rôle primordial dans la mise en place de mesures sanitaires comme le contact tracing, la mise en isolement de personnes infectées et la mise en quarantaine de personnes ayant eu un contact potentiellement infectant.

La Direction de la santé a émis des recommandations sanitaires pour de multiples domaines d'activités tout au long de la crise sanitaire. Elle a été impliquée largement dans la gestion du « testing » (« large scale testing », tests antigéniques rapides, tests diagnostiques de routine ...) et de la campagne de vaccination (gestion pratique des centres de vaccination). Elle a eu également un rôle essentiel dans le monitoring, la logistique, la communication de crise, la gouvernance (divers comités de crise), et dans certaines activités plus administratives (autorisations d'évènements, certificats de contre-indication médicale, gestion de l'accès au territoire via l'aéroport, transcription de certificats étrangers, ...). Beaucoup de ces activités comportent des éléments de logistique et d'organisation d'opérations à large échelle.

Même en dehors de la gestion aigüe d'une crise sanitaire, les missions de la Direction de la santé impliquent de nombreuses activités de « production de services » pour le bénéfice de la population, p.ex. les dépistages systématiques en audiophonologie et en orthoptie, les programmes de dépistage de mammographie ou de cancer colorectal, les programmes de vaccination des enfants, les examens de médecine scolaire.

S'il est indispensable de disposer de médecins et de compétences médicales pour la conceptualisation initiale de ces programmes, il est pourtant vrai que la mise en œuvre pratique d'une majorité d'activités découlant de ces programmes ne requiert pas en tous les cas des compétences médicales à large échelle. Ainsi, force est de constater que certaines activités peuvent être reprises par d'autres professions et ceci parfois même de façon plus efficace.

La fonction publique se voit, tout comme le secteur privé, confrontée au problème général de la pénurie de médecins et de professionnels de santé au sens large, qui est d'autant plus aigüe alors que le niveau de rémunération n'est pas vraiment compétitif par rapport aux perspectives offertes dans le cadre d'un exercice libéral ou en milieu. Il devient donc nécessaire de permettre la redistribution de certaines charges au sein de la Direction de la santé à d'autres professionnels afin de libérer les médecins pour leur permettre de se consacrer prioritairement aux tâches qui correspondent à leurs compétences spécifiques.

Dans ce contexte, il est proposé de rendre accessible le poste de directeur adjoint médical et technique de la Direction de la santé également à des candidats n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, sous condition toutefois qu'ils puissent justifier au moins d'une formation universitaire de niveau master et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans. En effet, le rôle du directeur adjoint médical et technique est essentiellement celui d'un « chief operational officer », donc d'un directeur des opérations. Pour ce rôle une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire constitue certainement une plus-value, mais ne devrait pas constituer la règle.

Les activités nécessitant spécifiquement une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire sont en effet parfaitement assurées par le Directeur de la santé, respectivement les autres médecins et médecins dentistes relevant de la Direction de la santé. Dans cette logique, il est également proposé de changer la dénomination de « directeur adjoint médical et technique » en celle de « directeur adjoint opérationnel et technique ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Dans la mesure où le présent projet de loi prévoit que le directeur adjoint médical et technique ne sera plus tenu de se prévaloir d'une autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg, il est proposé de changer la dénomination du département médical et technique de la Direction de la santé, dont ce directeur adjoint assume la responsabilité, en département opérationnel et technique.

Ad article 2.

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé supprime la référence à la fonction de « directeur adjoint médical et technique » alors que le candidat souhaitant accéder à cette fonction ne devra plus obligatoirement disposer d'une formation médicale et être autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, mais il suffira qu'il puisse se prévaloir d'une formation minimale correspondant à un niveau universitaire de type master avec au minimum trois ans d'expérience professionnelle pertinente aux activités de la Direction de la santé. Les conditions de formation pour accéder à cette fonction, tout comme celles exigées en matière d'expérience professionnelle, seront donc identiques à celles que la loi précitée prévoit l'accès à la fonction de directeur adjoint administratif.

Toujours, en suivant la même logique que celle développée par rapport au commentaire concernant l'article 1^{er}, la fonction de directeur adjoint médical et technique prend la dénomination de directeur opérationnel et technique.

Cette disposition prévoit finalement, par la modification opérée au paragraphe 3 du même article, que le futur directeur opérationnel et technique ne sera plus tenu de participer à la formation complémentaire, telle qu'elle sera dorénavant prévue dans le seul chef du directeur et du médecin-chef de division qui sont médecin de formation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, le terme « médical » est remplacé par le terme « opérationnel ».

Art. 2. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « , de directeur adjoint médical et technique » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 3, à la première phrase et à la dernière phrase, le terme « doit » est remplacé par les termes « et le directeur adjoint opérationnel et technique doivent ».

2° Au paragraphe 3, les termes « , le directeur adjoint médical et technique » sont supprimés.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d'adapter ponctuellement la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en ce qui concerne l'accès à la fonction de directeur adjoint médical et technique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	non
Date :	18/05/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations : Consultation après approbation du Conseil de gouvernement:
 – Collège médical
 – Chambre des fonctionnaires et employés publics

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

